

## Notice du questionnaire sur l'Accompagnement des bénéficiaires du RSA

Cette enquête a pour objet d'appréhender, dans chaque territoire enquêté, le nombre de personnes bénéficiaires du RSA concernées par le processus d'orientation, ainsi que ses modalités. Les informations transmises feront l'objet d'une synthèse nationale et d'une mise à disposition de tableaux détaillés permettant des comparaisons entre les territoires.

Les unités enquêtées sont les conseils départementaux et la métropole de Lyon en France métropolitaine, les conseils départementaux dans les DOM et les conseils territoriaux dans les COM.

Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA.

Selon la loi, l'orientation et la réorientation concernent une personne, et non un foyer. De même, le référent unique suit une personne, et non un foyer.

La définition des droits et devoirs à retenir est celle des organismes payeurs. Pour mémoire, selon la loi, une personne relève du périmètre des **droits et devoirs** (L262-28) lorsqu'elle appartient à un foyer ayant un droit ouvert au RSA socle et si elle est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois.

### ◆ Tableau 1

Ce tableau permet de dénombrer les **contrats RSA en cours de validité** au 31 décembre de l'année.

**Un contrat aidé ne vaut pas contrat RSA (même si le référent unique appartient à l'IAE et même s'il est financé par le conseil départemental/territorial).**

Selon la loi, la personne bénéficiaire du RSA **orientée vers Pôle emploi** signe un **PPAE** (L262-34). Seuls les PPAE en cours de validité au 31 décembre pour les personnes bénéficiaires du RSA dont le référent unique au 31 décembre appartenait à Pôle emploi doivent être comptabilisés.

Selon la loi, un **Contrat d'Engagement Réciproque en matière d'insertion professionnelle** (L262-35) est signé par la personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) autre que Pôle emploi** : organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.) autres que Pôle emploi, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.

Seuls les CER en cours de validité au 31 décembre de l'année pour les personnes bénéficiaires du RSA dont le référent unique au 31 décembre de l'année appartenait à un organisme appartenant ou participant au SPE hors Pôle emploi doivent être comptabilisés sur la ligne « *dont contrats d'engagement réciproque pour les personnes dont le référent unique au 31 décembre appartenait à un organisme appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) autre que Pôle emploi* ».

Selon la loi, un **Contrat d'Engagement Réciproque en matière d'insertion sociale ou professionnelle** (L262-36) est signé par la personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme n'appartenant et ne participant pas au service public de l'emploi (SPE)** : Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

Seuls les CER en cours de validité au 31 décembre de l'année pour les personnes bénéficiaires du RSA dont le référent unique au 31 décembre de l'année appartenait à un organisme n'appartenant et ne participant pas au SPE doivent être comptabilisés sur la ligne « *dont contrats d'engagement réciproque pour les personnes dont le référent unique au 31 décembre appartenait à un organisme n'appartenant et ne participant pas au SPE* ».

On répartit les contrats en cours de validité au 31 décembre de l'année selon **l'appartenance de son signataire au champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année**.

Enfin, on souhaite une répartition des contrats d'engagement réciproque (CER) en cours de validité au 31 décembre de l'année (hors PPAE) selon la **durée inscrite** dans ces contrats.

#### ◆ **Tableau 2**

On s'intéresse ici aux **actions inscrites** dans les contrats d'engagement réciproque (CER) en cours de validité au 31 décembre de l'année (hors PPAE).

Un contrat ayant plusieurs actions inscrites sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'actions.

Selon la loi, un **Contrat d'Engagement Réciproque en matière d'insertion professionnelle** (L262-35) est signé par la personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) autre que Pôle emploi** : organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.) autres que Pôle emploi, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.

Selon la loi, un **Contrat d'Engagement Réciproque en matière d'insertion sociale ou professionnelle** (L262-36) est signé par la personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme n'appartenant et ne participant pas au service public de l'emploi (SPE)** : Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.